



L'Épiphanie

**RÈGLEMENT NUMÉRO 047**

**CONCERNANT LES COLPORTEURS, LES VENDEURS ITINÉRANTS  
ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

**VERSION ADMINISTRATIVE CODIFIÉE**

**Entrée en vigueur du règlement numéro 047/HAR-005 le :**

**20 août 2020**

**Entrée en vigueur du règlement numéro 047-1 le :**

**22 janvier 2021**

**Mise à jour version codifiée le :**

**1<sup>er</sup> avril 2021**

## **NOTES EXPLICATIVES**

Le projet de règlement vise à régir le colportage, la distribution de matériel imprimé et la vente itinérante.

La compétence municipale provient de la loi sur les Compétence municipales.

## **RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT**

Règlement numéro 187-02-99 concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec

Règlement numéro 425 concernant le colportage

**MISE EN GARDE :** La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 047**

### **CONCERNANT LES COLPORTEURS, LES VENDEURS ITINÉRANTS ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

---

**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Cet article est abrogé.
2. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 047 concernant les colporteurs, les vendeurs itinérants et la distribution d'imprimés.

#### **CHAPITRE II - VENTE ET SOLICITATION**

3. Toute personne ne peut solliciter des ventes en y exerçant le métier de colporteur ou vendeur sauf si elle est autorisée préalablement par la Ville, selon les conditions suivantes :

- 1° en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la Ville à cet effet, et l'avoir signée;
- 2° avoir payé les frais fixés par la Ville pour son émission (s'il y a lieu).

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

4. Toute personne autorisée qui effectue de la sollicitation, de la vente itinérante ou étant colporteur doit respecter les conditions suivantes :

- 1° avoir une attitude polie et courtoise envers les gens sollicités;
- 2° ne pas se livrer à du harcèlement, insistance indue, ne pas utiliser un langage grossier ou proférer tout genre de menaces;
- 3° ne pas effectuer de sollicitation en un lieu arborant une expression « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation » ou toute autre inscription démontrant cette même intention;

4° s'identifier et avoir avec soi, en tout temps durant l'activité, l'autorisation émise par la Ville;

5° effectuer l'activité entre 9 h et 20 h du lundi au vendredi et entre 10 h et 18 h le samedi et le dimanche.

5. Toute personne qui effectue une activité de colportage ou de sollicitation avec la participation d'une ou de personnes d'âge mineure de 14 ans et moins, doit, à la demande de la personne désignée, fournir la preuve de l'autorisation par l'autorité parentale de l'enfant.

Toute personne d'âge mineure de moins de 14 ans qui effectue une activité de colportage ou de sollicitation doit être sous la supervision d'un adulte.

6. Il est interdit le fait de vendre, mettre en vente, étaler pour la vente ou tolérer la vente, sans autorisation de la Ville:

1° des objets, de la marchandise ou des services sur les voies publiques (incluant les emprises) et/ou espaces publics;

2° des objets, de la marchandise ou des services à partir d'un triporteur, d'une bicyclette, ou tout autre véhicule automobile ou d'une partie de ceux-ci, sur les voies publiques (incluant les emprises) et/ou espaces publics;

3° en empiétant sur la voie publique ou un espace public.

7. Il est interdit à toute personne de circuler sur la voie publique afin d'offrir un service, tel que le lavage du pare-brise ou autres vitres d'un véhicule, ou pour solliciter un occupant d'un véhicule, à l'exception d'une activité de type caritative ou de collecte de fonds autorisée par la Ville.

8. Il est interdit de mendier dans les espaces publics.

### **CHAPITRE III - DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

9. La distribution d'imprimés, dans les espaces publics ainsi que dans les résidences privées, est autorisée si le distributeur de l'imprimé est détenteur d'une autorisation préalablement émise par la Ville, selon les conditions suivantes :

1° en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la Ville à cet effet, et l'avoir signée;

2° avoir payé les frais fixés par la Ville pour son émission (s'il y a lieu).

L'autorisation n'est valide que pour une période d'un an à partir de la date de son émission ;

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

La distribution d'imprimés condensés dans un sac est permise uniquement aux résidences.

**10.** La distribution des imprimés doit se faire selon les règles suivantes :

- 1° L'imprimé doit être déposé dans l'un des endroits suivants :
  - a) dans une boîte ou une fente à lettres;
  - b) dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
  - c) sur la poignée de porte;
  - d) dans le hall d'entrée ou le vestibule d'une résidence multifamiliale à l'endroit prévu à cet effet;
  - e) sur un porte-journal;
- 2° Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant. En aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination;
- 3° Si une résidence affiche un avis de ne pas y laisser de circulaires, aucun circulaire ou imprimé de quelque nature ne devra y être laissé, hormis ceux émis par la Ville.

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS PÉNALES**

**11.** Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

**12.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$ quiconque contrevient aux articles 4, 6, 9 et 10.

**13.** À l'exception des infractions nommées à l'article 13, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ quiconque contrevient au présent règlement.

**14.** Dans le cas d'une récidive, les amendes sont doublées.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

**15.** La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable;

**16.** Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d’accomplir une chose ayant pour effet d’aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

**17.** Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de sollicitation et de vente itinérante sur le territoire notamment :

Règlement numéro 187-02-99 concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec

Règlement numéro 425 concernant le colportage

**18.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.